



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Projet de boisement de terres agricoles  
sur la commune de Saint-Mars-la-Réorthe (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5228 relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Saint-Mars-la-Réorthe, déposée par monsieur Jean-Guénolé CORNET président de NÉOSYLVA INVESTISSEMENT FORESTIER et considérée complète le 12 avril 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la plantation de 3,63 hectares de terres agricoles dans le cadre d'une valorisation de secteur forestier d'une superficie totale de 6,7 hectares sur le territoire de la commune de Saint-Mars-la-Réorthe dans le secteur de la Chauvelière ;

Considérant que le projet est situé en zone agricole (A), du plan local d'urbanisme de la commune ;

Considérant qu'il s'agit d'une modification de terres agricoles vers une activité forestière dont la composition proposée du boisement à ce stade sera constituée de sapins Douglas, de chênes rouges et pins maritimes pour les 3,63 hectares nouvellement plantés, et que sur le reste des 3,07 hectares il s'agira d'opérations d'amélioration d'un alignement de feuillus, de renouvellement d'une futaie mature de Douglas et d'enrichissement d'un taillis de châtaigniers avec du pin maritime, de l'alisier torminal et du merisier ;

Considérant que le pétitionnaire indique qu'un document de gestion durable sera établi pour l'ensemble des 6,7 hectares et agréé par le centre régional de la propriété forestière en vue d'une certification PEFC répondant aux exigences du Programme Régional Forêt-Bois des Pays de la Loire ;

Considérant qu'à l'exception de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II n°520616288 « Collines vendéennes, vallée de la Sèvre nantaise », l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que le projet de boisement n'entre pas en contradiction avec les intérêts relatifs de la ZNIEFF pré-citée, dans la mesure où il s'inscrit en continuité d'une parcelle voisine boisée en Douglas ;

Considérant qu'un diagnostic répondant aux attentes du code des bonnes pratiques sylvicoles des Pays de la Loire a été réalisé afin de déterminer le choix des essences et les itinéraires sylvicoles en accord avec la qualité des sols et le paysage ;

Considérant que pour la partie de boisement existant identifiée au plan local d'urbanisme comme élément de paysage à préserver et qui doit faire l'objet d'opérations d'enrichissement ou de renouvellement du boisement, celles-ci feront nécessairement l'objet d'une déclaration en mairie ;

Considérant l'absence de zones humides dans le périmètre de projet, telles qu'identifiées à l'inventaire du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du Lay ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Saint-Mars-la-Réorthe dans le secteur de la Chauvelière, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Jean-Guénolé CORNET président de NÉOSYLVA INVESTISSEMENT FORESTIER et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

## Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)